

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 21 juin 2017*

## **Projet de loi**

**approuvant les statuts de la Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (HEM CSMG) (PA 168.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;  
vu la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Approbation**

Les nouveaux statuts de la Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (HEM-CSMG), joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

### **Art. 2 Clause abrogatoire**

Les statuts de la Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (HEM-CSMG), du 22 mai 2008, sont abrogés.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

# **Statuts de la Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (HEM-CSMG)**

**PA 168.01**

## **Préambule**

La Haute école de musique de Genève – Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG) est issue du Conservatoire de musique de Genève (CMG), fondé en 1835, et de la reprise de l'enseignement professionnel « musique et mouvement » prodigué par l'Institut Jaques-Dalcroze, créé en 1916. Elle a été érigée en fondation de droit public et intégrée en 2008 dans le réseau des Hautes écoles spécialisées (HES). Cette intégration a nécessité de dissocier la HEM (enseignement professionnel) du CMG (enseignement musical de base) avec lequel la HEM entretient une collaboration étroite.

Avec l'adoption, le 29 août 2013, de la loi genevoise sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (C 1 26), il s'est avéré nécessaire de revoir les statuts de la Fondation Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG). L'article 38 de la loi précitée indique en effet que cette fondation de droit public est intégrée à la HES-SO Genève et que son conseil de fondation exerce les compétences du conseil académique.

La fondation exploite aujourd'hui une école de musique destinée aux futurs professionnels, principalement sur son site de Genève et de manière complémentaire sur son site de Neuchâtel.

## **Art. 1 But**

La Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (ci-après : la fondation) a pour but l'exploitation d'une haute école de musique, conformément à la législation fédérale, intercantonale et cantonale relative aux Hautes écoles spécialisées, ainsi qu'à la réglementation intercantonale de la HES-SO.

## **Art. 2 Statut et siège**

<sup>1</sup> La fondation est une fondation de droit public au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

<sup>2</sup> Elle a son siège à Genève.

## **Art. 3 Intégration et surveillance**

La fondation est intégrée à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (ci-après : la HES-SO Genève) et est placée sous sa surveillance.

## **Art. 4 Enseignement, perfectionnement et recherche**

<sup>1</sup> La Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève (ci-après : HEM-CSMG) offre les filières de formation reconnues par l'autorité compétente en la matière.

<sup>2</sup> En complément des études sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master, la HEM-CSMG propose également des formations post-grades, des formations continues, des mesures de perfectionnement professionnel qui mènent aux titres y relatifs.

<sup>3</sup> Son domaine d'activités comprend entre autres la création artistique, la réalisation de projets de recherche et de développement dont les résultats sont intégrés aux enseignements, la fourniture de prestations à des tiers et le maintien des échanges avec les milieux professionnels.

## **Art. 5 Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation et est composé de 12 membres, nommés comme suit :

- a) 1 membre externe représentant des écoles de musique chargées de l'enseignement musical de base, proposé par son organe délibératif suprême et nommé par le Conseil d'Etat;
- b) 1 membre externe représentant du Conservatoire de musique de Genève, proposé par son conseil de fondation et nommé par le Conseil d'Etat;
- c) 1 membre externe représentant de l'Université de Genève, proposé par le département de musicologie et nommé par le Conseil d'Etat;
- d) 1 membre externe représentant de l'Orchestre de la Suisse Romande, proposé par son conseil de fondation et nommé par le Conseil d'Etat;
- e) 1 membre externe représentant du Grand Théâtre, proposé par son conseil de fondation et nommé par le Conseil d'Etat;
- f) 3 autres membres externes proposés par le Conseil de direction de la HES-SO Genève, nommés par le Conseil d'Etat;

- g) 1 membre des enseignantes ou des enseignants de la HEM-CSMG, élu par ses pairs;
- h) 1 membre des collaboratrices ou des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la HEM-CSMG, élu par ses pairs;
- i) 1 membre du personnel administratif et technique, élu par ses pairs;
- j) 1 étudiante ou 1 étudiant de la HEM-CSMG, ainsi qu'une suppléante ou un suppléant, élues ou élus par leurs pairs; la suppléante ou le suppléant peut participer aux séances avec voix consultative lorsque le titulaire siège.

<sup>2</sup> La présidente ou le président est l'un des membres externes et est nommé par le Conseil d'Etat. Le conseil de fondation peut désigner en son sein une vice-présidente ou un vice-président.

<sup>3</sup> Les élections des membres internes sont organisées conformément au chapitre 6 du règlement d'organisation de la HES-SO Genève, du 10 décembre 2013.

<sup>4</sup> La durée des mandats des membres du conseil de fondation est de 4 ans, renouvelable une fois en principe.

<sup>5</sup> En cas d'exploitation d'un site de formation de la HEM-CSMG dans un autre canton, le conseil de fondation comprend un treizième membre représentant de ce canton, désigné par celui-ci, en tant que membre ordinaire.

## **Art. 6 Fonctions et attributions**

Le Conseil de fondation exerce les attributions suivantes :

- a) se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de la HEM-CSMG;
- b) donner son préavis pour l'engagement de la directrice ou du directeur de la HEM-CSMG à l'attention de la directrice générale ou du directeur général de la HES-SO Genève;
- c) renforcer le tissu social et culturel de la région, ainsi que les liens avec les différentes institutions et milieux professionnels;
- d) désigner une représentante ou un représentant externe au conseil d'orientation stratégique de la HES-SO Genève;
- e) donner son préavis sur le règlement et sur le plan d'études des filières de la HEM-CSMG;
- f) donner son préavis sur la proposition de budget annuel de la HEM-CSMG, à intégrer dans celui de la HES-SO Genève;
- g) prendre connaissance des comptes annuels de la HEM-CSMG, résultant des comptes généraux de la HES-SO Genève;
- h) rechercher des sources de financement complémentaires, publiques ou privées;

- i) apporter son expertise et son soutien à la direction de la HEM-CSMG et à la directrice générale ou au directeur général de la HES-SO Genève;
- j) débattre de tout objet lié à la musique et à son enseignement.

### **Art. 7 Réunions du conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se réunit en principe quatre fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

<sup>2</sup> La directrice ou le directeur de l'école participe aux séances avec voix consultative.

<sup>3</sup> Le conseil de fondation ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Le quorum doit être constaté.

### **Art. 8 Règlement**

Le conseil de fondation peut établir un règlement relatif à son fonctionnement interne.

### **Art. 9 Engagement**

Dans le cadre de ses attributions décrites à l'article 6, le conseil de fondation est valablement engagé par la signature collective à deux de sa présidente ou de son président ou d'un autre membre du conseil de fondation et de la directrice ou du directeur de la HEM-CSMG ou de sa remplaçante ou son remplaçant.

### **Art. 10 Organe de contrôle**

Le contrôle des comptes est confié à l'organe de révision de la HES-SO Genève.

### **Art. 11 Entrée en vigueur et abrogation**

<sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur le lendemain de la promulgation de la loi les approuvant.

<sup>2</sup> Les statuts de la Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (HEM-CSMG), du 22 mai 2008, sont abrogés.

### **Art. 12 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> L'entrée en vigueur des présents statuts n'affecte pas la composition en vigueur du conseil de fondation jusqu'au terme du mandat de ses membres.

<sup>2</sup> Les premières nominations et élections des membres du conseil de fondation conformément à l'article 5 sont organisées de sorte à ce que leur mandat commence le lendemain de la fin du mandat des membres du conseil de fondation visés à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Le mandat des membres du premier conseil de fondation nommés et élus conformément aux présents statuts peut dépasser la durée de 4 ans prévue à l'article 5, alinéa 4, dans le but de coordonner les prochaines nominations et élections avec celles des autres conseils académiques de la HES-SO Genève.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Haute école de musique de Genève – Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG) est l'une des six écoles de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève). La Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (HEM-CSMG) est intégrée à la HES-SO Genève qui est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité morale placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport. La HES-SO Genève constitue une haute école au sens de la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 26 mai 2011.

La fondation HEM-CSMG est une fondation de droit public, instituée par la loi 10172 du 22 mai 2008. Les statuts tels qu'approuvés par le Grand Conseil le 22 mai 2008 restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, comme le prévoit la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (LHES-SO-GE), du 29 août 2013. Le présent projet de loi a dès lors pour but l'approbation des nouveaux statuts afin de les adapter à la nouvelle LHES-SO-GE.

Conformément à la LHES-SO-GE, le Conseil de fondation de la HEM-CSMG exerce les compétences d'un conseil académique, organe qui existe dans chacune des écoles de la HES-SO Genève en vertu de l'article 23, alinéa 3, LHES-SO-GE.

Les attributions principales du conseil académique consistent à se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de l'école, ainsi qu'à renforcer le tissu social, économique, sanitaire et culturel de la région et les liens avec les différents milieux professionnels.

Les compétences du conseil de fondation, ainsi que sa composition, proviennent de l'article 34 LHES-SO-GE. En raison de la particularité de la relation et de l'implication du conseil de fondation auprès de l'école, des compétences supplémentaires de préavis ou d'expertise pour la direction de la HEM-CSMG ont été ajoutées dans les nouveaux statuts.

Ces derniers ont reçu l'approbation de la direction générale de la HES-SO Genève et auront pour vocation de permettre au conseil de fondation de

participer activement aux nouveaux projets de la HEM-CSMG, laquelle accueille quelque 615 étudiants répartis sur deux sites (515 à Genève et 100 à Neuchâtel), admis à l'issue d'un concours d'entrée de haut niveau.

La HEM-CSMG est une communauté artistique et pédagogique de niveau international, fortement intégrée au sein du réseau académique et professionnel régional, national et international. Elle emploie des professeurs de renom, qui contribuent à son aura internationale.

Elle prépare ses étudiants à l'exercice des métiers de la musique et aux professions du domaine. A la fin des cursus, elle leur délivre des diplômes de bachelor et de master, dans toutes les filières de la musique dite classique aujourd'hui reconnues. Elle offre également des formations post-grades, des formations continues et des mesures de perfectionnement professionnel. Elle est active dans la recherche et s'insère dans un réseau régional d'institutions d'éducation et de production. A ce titre, elle collabore activement avec tous les acteurs locaux de la musique (département de l'instruction publique, de la culture et du sport, Université de Genève, Orchestre de la Suisse Romande, Grand Théâtre de Genève, Orchestre de chambre de Genève, Contrechamps, etc.).

La HEM-CSMG est issue du Conservatoire de musique de Genève et de l'Institut Jaques-Dalcroze, dont elle a été séparée à partir de 2009, lorsque la Confédération a décidé d'insérer l'enseignement professionnel artistique dans les Hautes écoles spécialisées (HES).

Désormais la HEM-CSMG se voue à l'enseignement musical destiné aux futurs professionnels, alors que le Conservatoire de musique de Genève, le Conservatoire populaire de musique et d'autres institutions prodiguent leur enseignement aux jeunes et aux musiciens amateurs.

## **COMMENTAIRE DES STATUTS ARTICLE PAR ARTICLE**

### **Préambule**

Le préambule rappelle l'historique de la création de la Haute école de musique de Genève – Conservatoire supérieur de musique et fixe le contexte actuel.

### **Article 1 But**

Le but de la fondation se fonde sur l'article 38, alinéas 1 et 2, LHES-SO-GE.

La mention de la législation intercantonale a été jugée nécessaire pour mettre en évidence les 3 niveaux de normes applicables et l'importance des



relations intercantionales, en particulier avec le canton de Neuchâtel. Les rapports entre les sites de Genève et de Neuchâtel sont régis, sur le plan organisationnel, par une convention signée par les deux cantons le 25 août 2008. Le responsable du site de Neuchâtel est d'ailleurs membre de la direction de l'école et est soumis hiérarchiquement au directeur.

## **Article 2 Statut et siège**

L'article 2 des statuts actuels du 22 mai 2008 est repris avec une formulation légèrement remaniée.

## **Article 3 Intégration et surveillance**

Il s'agit d'une concrétisation de l'article 38, alinéa 1, LHES-SO-GE.

## **Article 4 Enseignement, perfectionnement et recherche**

Cet article se fonde sur l'article 2 LHES-SO-GE et rappelle l'étendue des études dispensées au sein de l'école.

## **Article 5 Conseil de fondation**

Le nombre et les modalités de nomination ou d'élection des membres du Conseil de fondation correspondent à ce qui est prévu aux articles 38, alinéa 7, et 34, alinéas 1 et 4, LHES-SO-GE ayant trait aux conseils académiques.

### ***Alinéa 1***

Le nombre de membres du conseil de fondation est légèrement réduit par rapport à sa composition actuelle, afin qu'il corresponde au nombre prévu pour les conseils académiques (12 membres, 1 membre supplémentaire représentant du canton de Neuchâtel et un-e étudiant-e suppléant-e au lieu de 14 membres et 1 membre supplémentaire représentant du canton de Neuchâtel).

### ***Alinéa 2***

La présidente ou le président est choisi-e parmi les trois membres externes et est nommé-e par le Conseil d'Etat.

### ***Alinéa 3***

Il s'agit des articles 53 à 69 du règlement d'organisation en question.

### ***Alinéa 4***

La durée des mandats est issue de l'article 61, alinéa 1, du règlement d'organisation de la HES-SO Genève applicable aux conseils académiques,

notamment. La durée de 4 ans a systématiquement été choisie pour tous les mandats au sein de la HES-SO Genève soumis à renouvellement, afin de correspondre à la durée de 4 ans prévue pour les mandats des membres du conseil de direction de la HES-SO Genève et du comité d'éthique et de déontologie (art. 24, al. 2 et 3, et 32, al. 2, LHES-SO-GE).

#### ***Alinéa 5***

Le Conseil d'Etat de Neuchâtel nomme son représentant au conseil de fondation.

### **Article 6 Fonctions et attributions**

#### ***Lettres a à d***

Puisque le conseil de fondation exerce les fonctions du conseil académique (art. 38, al. 7, LHES-SO-GE), les compétences énoncées à l'article 34, alinéa 3, LHES-SO-GE sont reprises aux lettres a à d.

#### ***Lettres e à j***

Il s'agit de compétences supplémentaires qui résultent de la pratique actuelle et qui ne viennent pas contredire les compétences énoncées aux lettres a à d ou créer de nouvelles compétences formelles que d'autres conseils académiques n'auraient pas, puisqu'il s'agit pour le conseil de fondation de donner son préavis, de prendre connaissance de certains documents et de soutenir l'école dans ses missions.

#### ***Lettre f***

Ce préavis intervient au moment de l'élaboration du budget (propositions remontant à la direction générale de la HES-SO Genève).

### **Article 7 Réunions du conseil de fondation**

#### ***Alinéas 1 et 2***

Il s'agit d'une reprise de l'article 7 des statuts actuellement en vigueur.

#### ***Alinéa 3***

Cet alinéa instaure un quorum pour la prise de décision par le conseil de fondation.

### **Article 8 Règlement**

Cet article est une reprise avec modification de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur. Dans la mesure où cette organisation est cadrée avant tout par la LHES-SO-GE et les dispositions relatives aux conseils

académiques dans le règlement d'organisation de la HES-SO Genève, l'approbation de ce règlement par le Conseil d'Etat n'est pas nécessaire.

### **Article 9           Engagement**

Cet article consacre le pouvoir de signature du conseil de fondation qui l'engage en tant que personne morale. L'étendue du pouvoir de signature est limitée aux attributions du conseil de fondation, mentionnées à l'article 6.

### **Article 10          Organe de contrôle**

Le texte de cet article est tiré des statuts actuels et a été légèrement adapté pour correspondre aux nouvelles compétences du conseil de fondation.

### **Article 11          Entrée en vigueur et abrogation**

Tant que les nouveaux statuts ne sont pas approuvés et n'entrent pas en vigueur, les statuts actuels demeurent.

### **Article 12          Dispositions transitoires**

Le conseil de fondation actuel sera maintenu jusqu'à la nomination du nouveau conseil de fondation qui entrera en fonction à la fin du mandat des membres actuels nommés jusqu'au 31 mai 2018.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### Annexes :

- 1) *Statuts de la fondation HEM-CSMG du 22 mai 2008*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCEB – D 1 05.04)*

**Statuts de la fondation  
« Haute école de musique –  
Conservatoire supérieur  
de musique de Genève »  
(HEM-CSMG)**

PA 168.01

du 22 mai 2008

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2009)

---

**Préambule**

La Fondation de droit privé « Le Conservatoire de musique de Genève », lequel a été créé en 1835 (ci-après : fondation CMG), a été constituée le 12 novembre 1852.

La Fondation de droit privé « l'Institut Jaques-Dalcroze » (ci-après : fondation IJD), a été créée le 4 août 1916. Ces deux fondations ont eu des tâches qui lui ont été confiées par l'Etat, dans le cadre de la réalisation d'enseignements de formations musicales non professionnelles et de type professionnel.

L'intégration du domaine de la musique dans la loi fédérale sur les Hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995, a engendré la nécessité de dissocier les structures et activités de niveau professionnel de celles du niveau de l'enseignement musical de base; de créer une fondation de droit public en charge de l'exploitation des filières HEM (Haute école de musique) reconnues, les statuts des fondations CMG et IJD devant par ailleurs être modifiés consécutivement à la création de la présente fondation de droit public.

Du fait que la fondation HEM-CSMG et la fondation CMG-EM entendent maintenir une collaboration étroite entre elles, l'utilisation commune du patrimoine et autres ressources nécessaires à l'exercice de leurs activités, ainsi que les liens pédagogiques, seront fixés par conventions entre elles. Une convention similaire sera signée avec l'IJD.

**Art. 1 But**

La fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » a pour but l'exploitation d'une haute école de musique, conformément à la loi fédérale sur les Hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, et ses ordonnances d'application, à la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, et ses règlements d'application, ainsi qu'à la réglementation intercantonale de la HES-SO dès le rattachement du domaine musique à cette institution.

**Art. 2 Siège et statut**

La fondation a son siège à Genève. Elle est de droit public.

**Art. 3 Contrôle**

La fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.

**Art. 4 Enseignement, perfectionnement et recherche**

<sup>1</sup> La fondation offre les filières de formation reconnues par l'autorité compétente en la matière.

<sup>2</sup> A cet effet, elle reprend les activités de l'enseignement professionnel dispensé par le Conservatoire de musique de Genève et l'Institut Jaques-Dalcroze.

<sup>3</sup> En complément des études sanctionnées par un diplôme (bachelor et master), la fondation propose des formations post-grades, des formations continues et des mesures de perfectionnement professionnel.

<sup>4</sup> Son domaine d'activité comprend notamment la création artistique, des travaux de recherche et développement et des prestations de service à des tiers.

**Art. 5 Conseil de fondation**

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil de fondation comprenant 14 membres, à savoir :

a) un-e président-e, désigné-e par le Conseil d'Etat;

b) un-e représentant-e de la direction générale HES, désigné-e par le département de l'instruction publique;

c) un-e représentant-e des écoles de musique chargées de l'enseignement musical de base, désigné-e par

leur organe délibératif suprême;

- d) un-e représentant-e du Conservatoire de musique de Genève – Ecole de musique (CMG-EM), désigné-e par le conseil de fondation du CMG-EM;
- e) un-e représentant-e de l'Université de Genève, désigné-e par le département de musicologie;
- f) un-e représentant-e du corps enseignant, désigné-e par l'assemblée du corps enseignant;
- g) un-e représentant-e de la fondation de l'Orchestre de la Suisse romande, désigné-e par le conseil de fondation de l'OSR;
- h) un-e représentant-e de la fondation du Grand Théâtre, désigné-e par le conseil de fondation du Grand Théâtre;
- i) 6 membres issus des milieux artistiques régionaux ou internationaux, proposé-e-s par le conseil de fondation HEM-CSMG et désigné-e-s par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le Conseil s'organise lui-même et désigne en son sein un-e vice-président-e.

<sup>3</sup> Le mandat des membres du Conseil de fondation est de 4 ans, correspondant à la législature en cours. Il peut être renouvelé.

<sup>4</sup> En cas d'exploitation d'un site de formation HEM dans un autre canton de la HES-SO, le conseil intègre en plus un représentant de ce canton, désigné par celui-ci, en tant que membre ordinaire.

## Art. 6 Fonctions et attributions

Sous réserve des compétences fédérales, intercantionales et cantonales, le conseil de fondation est l'organe stratégique de la HEM-CSMG et a pour attributions :

- a) de réaliser les objectifs définis par le-s comité-s stratégique-s de la HES-SO dès le rattachement du domaine musique à cette institution;
- b) d'approuver la politique de formation, celle en matière de recherche et développement de la création artistique, ainsi que le plan de développement de la HEM-CSMG;
- c) de donner un préavis au règlement et aux plans d'études des filières;
- d) d'approuver le budget et les comptes de la fondation intégrés dans ceux de la Haute école de Genève;
- e) de gérer les avoirs sociaux;
- f) d'établir avec le conseil de fondation du CMG-EM et de l'IJD-EM les principes de coordination;
- g) de ratifier les conventions établies avec le CMG-EM et les écoles de musique chargées de l'enseignement musical de base;
- h) de proposer l'engagement de la directrice ou du directeur de la HEM-CSMG à la directrice ou au directeur général de la Haute école de Genève;
- i) d'organiser ses travaux et constituer les commissions nécessaires à son fonctionnement;
- j) de débattre sur tout objet et traiter de toutes les questions que les législations fédérale, intercantionales, cantonales ou que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

## Art. 7 Réunions

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se réunit au moins 4 fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

<sup>2</sup> La directrice ou le directeur assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil de fondation, sauf dans les cas où celui-ci en déciderait autrement.

## Art. 8 Comité consultatif

<sup>1</sup> Il est créé un comité consultatif de la HEM-CSMG, en application de l'article 14 de la loi fédérale sur les Hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, qui assiste la directrice ou le directeur en toute question concernant le fonctionnement interne de l'institution et qui est présidé par elle ou lui.

<sup>2</sup> Le comité consultatif est composé en outre de six personnes :

- a) deux membres du corps enseignant;
- b) deux membres du personnel administratif et technique;
- c) deux étudiantes ou étudiants.

<sup>3</sup> Le comité consultatif est doté d'un règlement interne, approuvé par le Conseil de fondation.

## Art. 9 Engagement

La fondation est valablement engagée par la signature collective à deux de sa présidente ou de son président et d'un autre membre du conseil de fondation ou de la directrice ou du directeur.

## Art. 10 Ressources

Les ressources de la Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG) sont constituées par :

- a) les participations financières des cantons selon l'Accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées à partir de 2005, du 12 juin 2003, jusqu'au rattachement du domaine musique à l'institution intercantonale HES;
- b) les taxes d'inscription, les taxes de cours et contributions aux frais d'études payées par les étudiant-e-s ne bénéficiant pas de la gratuité garantie par la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989;
- c) les recettes découlant de ses activités de recherche appliquée et développement (Ra & D), et de ses prestations de mandats à des tiers;
- d) les dons, legs et autres subventions;
- e) les subventions de l'Etat de Genève.

#### Art. 11 Direction

La directrice ou le directeur de la HEM-CSMG est nommé-e par le Conseil d'Etat sur proposition du département de l'instruction publique et sur préavis des instances compétentes.

#### Art. 12 Règlement

<sup>1</sup> Le conseil de fondation établit un règlement relatif à l'administration, à la gestion, à l'organisation et à la représentation de la fondation.

<sup>2</sup> Le règlement et ses modifications sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

#### Art. 13 Organe de contrôle

<sup>1</sup> Sous réserve de la compétence de l'inspection cantonale des finances, la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes sont confiés à l'organe de révision de la Haute école de Genève.

<sup>2</sup> Les comptes sont vérifiés après chaque bouclement.

<sup>3</sup> L'organe de contrôle vérifie le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes annuels. Il est habilité à exiger tous renseignements et toutes pièces justificatives nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Il remet un rapport au conseil de fondation.

#### Art. 14 Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

#### Art. 15 Commissions

Toutes les commissions permanentes et ad hoc nécessaires à la bonne marche de la fondation font l'objet d'un mandat écrit, en concertation avec la direction et ratifié par le conseil de fondation.

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC
168.01	Statuts de la fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » <i>Modification : néant</i>	22.05.2008	01.01.2009	A venir	MGC pas encore intégré

# PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi approuvant les statuts de la Fondation Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG)

## Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

(montants annuels, en millions de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Le projet de loi n'implique pas de charges financières.

Date et signature du responsable financier :

18.05.2017

